



© CNPF



© CNPF

Les informations reprises dans ce dépliant sont issues d'un document plus complet concernant la PAC 2015-2020:

« **La réforme de la PAC en un coup d'œil** » disponible sur le site internet du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

<http://agriculture.gouv.fr/la-pac-en-un-coup-doeil>

**Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter votre chambre d'agriculture départementale ou la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France:**

#### **Chambre Régionale d'Agriculture**

19bis Rue Alexandre Dumas

80090 AMIENS Cedex 3

Tél: 03 22 33 69 00

Cette plaquette a été réalisée par le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France dans le cadre de la mission Ripisylve en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

#### **Centre Régional de la Propriété Forestière**

96, rue Jean Moulin

80000 AMIENS

Tel. : 03 22 33 52 00

Fax : 03 22 95 01 63

[www.cnpf.fr/hautsdefrance](http://www.cnpf.fr/hautsdefrance)

#### **Agence de l'eau Artois Picardie**

200 rue Marcelline-BP818

59508 DOUAI

Tel:03.27.99.90.00

Fax:03.27.99.90.15

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



## **Les surfaces boisées comme Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)**



© CNPF

**Comment s'intègrent les  
formations boisées au sein  
de la Politique Agricole  
Commune de 2015-2020 ?**

## Surfaces d'Intérêt Ecologique

### Comment allier des surfaces boisées et la Politique Agricole Commune ?

Au sein de la nouvelle PAC 2015-2020, certaines surfaces sont éligibles en tant que surfaces d'intérêt écologique et donnent droit à des aides auprès des exploitants agricoles.

Ce dépliant est un outil rapide de détermination des formations boisées existantes sur le territoire d'une exploitation agricole et pouvant être admises en tant que surfaces d'intérêt écologique.

Pour chacune de ces formations une équivalence entre surface réelle et surface admissible est précisée, ainsi que les conditions nécessaires pour atteindre cette éligibilité.

*Attention: Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est.*

#### Surfaces plantées en Taillis Courte Rotation

**1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE**

Essences éligibles: érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne, merisier, peuplier, saule

#### Haies ou bandes boisées

**1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE**

Au plus 10 mètres de large

#### Arbres isolés

**1 arbre = 30 m<sup>2</sup> SIE**

Couronne de min. 4 m OU Arbre têtard

#### Arbres alignés

**1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE**

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et pour lesquels l'espacement entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m.

#### Groupes d'arbres , bosquets

**1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE**

Ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert.

Surface maximale: 30 ares.

#### Bandes tampons

**1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE**

Bandes tampons rendues obligatoires par la BCAA 1 ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Peut englober une bande de végétation ripicole (ripisylve comprise).

Largeur comprise entre 5 et 10 m.

Pâturage et fauche possible.

#### Surfaces boisées

**1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE**

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007-2017, mesure 8.1 sur la période 2015-2020).

#### Hectare en agroforesterie

**1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE**

Hectares de terres admissibles aux paiements directs et sur lesquelles a été ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007-2014; mesure 8.1 sur la période 2015-2020)

Maximum 110 arbres à l'hectare